

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-100-1905 classant le pétrole parmi les marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif.

n° 11-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'article 10 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte des Somalis : Vu l'arrêté en date du 1er juillet 1902 désignant les marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif : Vu la demande en date du 24 février 1905. marJaouelle LC. Kevorkoff demande Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les pétrole: Attendu qu'il est désirable de favoriser l'importation directe du pétrole dans la Colonie;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le pétrole importé dans la Colonie par quantité minimum de 1.000 caisses est compris dans la liste des marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif. Art. 2, — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P.PASCAL.